

N° 5384²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2004
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(20.4.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 30 septembre 2004.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 22 mars 2005.

La Commission a désigné lors de sa réunion du 13 avril 2005, Mme Christine DOERNER, comme rapportrice du projet sous examen. Lors de cette même réunion, le projet en question fut examiné par les membres de la Commission parlementaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est encore réunie le 20 avril 2005 pour adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard en précisant le taux d'intérêt légal pour les créances non contractuelles ainsi que pour les créances découlant de certains contrats conclus entre particuliers.

En abrogeant purement et simplement la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal, la loi précitée du 18 avril 2004 a supprimé la base légale permettant de déterminer le taux légal pour les transactions entre particuliers et les intérêts moratoires ordonnés par le tribunal en dehors du cadre des transactions entre professionnels et celles entre les professionnels et les consommateurs. En effet, la loi du 18 avril 2004 ne fixe que le taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales, à savoir les transactions entre les entreprises et entre les entreprises et les pouvoirs publics, et celui applicable aux créances pouvant exister entre un professionnel et un consommateur.

Il en résulte qu'à défaut de base légale, l'article 1153 du Code civil risque de rester lettre morte. Il est rappelé que cette disposition prévoit que pour les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts ne sauraient, en cas d'inexécution, consister qu'en une condamnation aux intérêts fixés par la loi.

Le projet sous rubrique entend combler les dispositions lacunaires de la loi du 18 avril 2004 en précisant que pour toutes les matières autres que celles visées dans la loi précitée aux chapitres I et II,

à chaque fois qu'il est fait référence au taux d'intérêt légal, le taux visé est celui fixé par l'article 14 de la loi du 18 avril 2004, et en ajoutant que l'article 15 de ladite loi est applicable.

Si le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec le projet de loi sous rubrique, il se demande dans son avis du 22 mars 2005, si la solution proposée par les auteurs du projet de loi est conforme à la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, directive que la loi du 18 avril 2004 précitée a transposée en droit interne.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi 4956 devenu par la suite la loi du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention du législateur sur la définition telle que retenue de la notion de „transaction commerciale“, définition jugée trop étroite et non conforme au champ d'application de la directive. Dans son avis du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat rappelle qu'il est impératif de respecter le champ d'application de la directive. Or, le Conseil d'Etat fait remarquer que „celle-ci concerne les transactions d'affaires, c'est-à-dire les transactions commerciales au sens strict plus les opérations impliquant les professions libérales“. Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si la solution proposée est conforme à la directive précitée, alors que d'après la solution préconisée „les transactions entre ressortissants de professions libérales de même que celles entre professions libérales et consommateurs se verront appliquer le taux légal en cas d'intérêts de retard, alors que d'après la directive, elles devraient être englobées dans la notion de transaction commerciale.“

Ainsi pour le Conseil d'Etat, le problème de terminologie déjà soulevé dans le cadre du projet de loi 4956 précité demeure. Il propose à cet effet d'ajouter à l'article 1er, lettre e) de la loi du 18 avril 2004 la phrase suivante:

„Pour les besoins de la présente loi, la notion de „transaction commerciale“ englobe les professions libérales.“

Un tel ajout assurerait, d'après le Conseil d'Etat, une transposition fidèle de la directive.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de libeller l'article II du projet sous examen comme suit:

,Art. II.– Il est inséré (...):

„Art. 15-1. Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“ “

La Commission tient à rappeler que la notion de „transaction commerciale“ telle qu'elle figure dans la loi du 18 avril 2004 fut reprise littéralement de la directive transposée en droit luxembourgeois. Il ressort par ailleurs de l'un des considérants de ladite directive que cette notion couvre précisément aussi les professions libérales. Il ne semble partant pas nécessaire aux yeux de la Commission de préciser la notion de „transaction commerciale“ dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat.

La Commission se rallie cependant à la seconde proposition du Conseil d'Etat consistant à reformuler l'article 15-1 tel que figurant à l'article II du projet de loi.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi, alors que ceux-ci ne donnent pas lieu à observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5384 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 18 avril 2004
relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

Art. I.– Le titre du chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

„Chapitre III. – Dispositions diverses, transitoires et abrogatoires“

Art. II.– Il est inséré dans le Chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, avant l'article 16, un article 15-1 avec la teneur suivante:

„Art. 15-1.– Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.“

Luxembourg, le 20 avril 2005

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

